CONVENTION DE RAMSAR SUR LES ZONES HUMIDES

57e Réunion du Comité permanent

Gland, Suisse, 24 au 28 juin 2019

**SC57 Doc.4**

**Admission des observateurs**

**Mesures requises :**

Le Président du Comité permanent peut inviter les États et les organisations figurant au paragraphe 3 à être représentés à la réunion par des observateurs à moins qu’un tiers des Parties présentes ne s’y oppose.

1. Le Règlement intérieur des sessions de la Conférence des Parties[[1]](#footnote-1) prévoit la participation d’observateurs de deux catégories :

* l’Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les États qui ne sont pas Parties à la Convention ; et
* tout organe ou agence qualifié dans les domaines relatifs à la conservation et à l’utilisation durable des zones humides.

**L’Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les États qui ne sont pas Parties à la Convention**

2. L’article 6 du Règlement intérieur précise que les observateurs représentant l’Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les États qui ne sont pas Parties à la Convention peuvent participer sur invitation du président, « à moins qu’un tiers au moins des Parties contractantes présentes ne s’y oppose ».

3. Pour les observateurs de cette catégorie, le Secrétariat a reçu les préinscriptions suivantes au 20 mai 2019 :

 Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées :

* Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO)

**D’autres organes et agences qualifiés en matière de conservation et d’utilisation durable des zones humides**

4. Les articles 7.1 et 7.2 portent sur la « Participation d’autres organes ou agences » comme suit :

*7.1. Tout organe ou agence, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié en matière de conservation et d’utilisation durable des zones humides, qui a fait part au Secrétariat de son désir d’être représenté aux sessions de la Conférence des Parties, peut être représenté à toute session par des observateurs, à moins qu’un tiers au moins des Parties présentes ne s’y oppose.*

*7.2 Les organes ou agences qui désirent obtenir le statut d’observateur aux fins d’assister aux sessions de la Conférence des Parties soumettent la documentation appropriée au Secrétariat pour examen, trois mois avant une session ordinaire et un mois avant une session extraordinaire.*

5. L’article 7.7 demande au Secrétariat d’informer les organes ou agences ayant été approuvés précédemment de la date et du lieu des sessions de la Conférence des Parties « afin qu’ils puissent s’y faire représenter ».

Organes ou agences précédemment approuvés

6. Les organes ou agences suivants ayant été approuvés pour être représentés par des observateurs à des sessions précédentes de la Conférence des Parties contractantes se sont inscrits pour participer à la 57e Réunion du Comité permanent :

 intergouvernementaux

* Centro Regional Ramsar para la Capacitación e Investigación sobre humedales para el Hemisferio Occidental (CREHO)
* Union internationale pour la conservation de la nature – UICN
* Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB)

non gouvernementaux

* BAAB Group
* Centre de Formation en Gestion de Ressources Naturelles pour le Développement Agricole et Coopératif de Badja (CFGRN/FAZAO)
* Environment Society of Oman
* International Center for Environmental Research
* ONG Volontariat Pour L'Environnement « VPE »
* Ramsar Center Japan
* Ramsar Regional Center-East Asia
* Réseau Africain des Jeunes sur les Zones Humides
* Society of Friend of Cultural and Natural Heritage Varzaneh
* The Wildfowl & Wetlands Trust
* Wetlands International Japan
* WWF Pays-Bas

Organes ou agences qui aspirent à devenir observateurs et qui ont rempli les critères

7. Aucun organe ou agence n’a informé le Secrétariat de son souhait d’être admis comme observateur, conformément à l’article 7.2 :

Organes ou agences qui aspirent à devenir observateurs et qui n’ont pas rempli les critères

8. Les organes ou agences suivants ont informé le Secrétariat de leur souhait d’être admis comme observateurs mais n’ont pas fourni l’information requise au titre de l’article 7.2 et ne sont donc pas présentés pour approbation :

* Youth Ramsar Japan

**Recommandation**

9. Le Président du Comité permanent peut inviter les États et organisations figurant au paragraphe 3 à être représentés par des observateurs à la réunion à moins qu’un tiers des Parties présentes ne s’y oppose.

1. Article 25.5 : « Sauf décision contraire de la Conférence des Parties, le présent Règlement intérieur régit mutatis mutandis les travaux des organes subsidiaires ». [↑](#footnote-ref-1)